

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Monite
belge

**BRUXELLES****2 -01- 2007**

Greffe

N° d'entreprise 0445170513
 Dénomination
 (en entier) **DECAVI**
 Forme juridique Société Coopérative à Responsabilité Limitée
 Siège 1070 Anderlecht (Bruxelles) - Rue de l'Orphelinat, 55
Objet de l'acte **SCISSION PARTIELLE - AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES
 STATUTS AU CODE DES SOCIETES - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS -
 DEMISSION D'ADMINISTRATEUR**

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE le 27/12/2006, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée "DECAVI" ayant son siège social à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue de l'Orphelinat, 55, numéro d'entreprise 0445 170 513, assujettie à la T.V.A., adopte successivement les résolutions suivantes

1. OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 677 DU CODE DES SOCIETES, DESIGNEE CI-APRES COMME UNE « SCISSION PARTIELLE »

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte et dispense le président et le notaire soussigné de donner lecture de la pièce suivante, dont les associés ont pu obtenir gratuitement une copie, conformément à l'article 733 du Code des sociétés :

projet de scission partielle établi le trente octobre deux mil six et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le six novembre deux mil six, conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

DEUXIEME RESOLUTION

Le notaire soussigné donne lecture de l'article 734 du Code des sociétés

"Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730, 731 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article."

- L'assemblée déclare renoncer, conformément article 734 du Code des sociétés, aux rapports visés aux articles 730 et 731 du Code des sociétés

- L'assemblée déclare renoncer à l'application du droit de prendre connaissance, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, des documents tel que prévu dans l'article 733 §2 du Code des sociétés

TROISIEME RESOLUTION

1. Approbation du projet de scission partielle

L'assemblée approuve le projet de scission partielle rappelé ci-avant et décide la scission partielle de la société conformément à ce projet et aux articles 673, 677 et 728 à 741 du Code des sociétés, par apport d'une partie de son patrimoine -dénommée "patrimoine scindé"- consistant en un montant de liquidités s'élevant à six cent trente mille deux cent quarante-sept euros vingt cents (630.247,20 €) sur lequel une soulte de deux cent quarante-six euros quarante-quatre cents (246,44 €) sera prélevée, lequel montant de liquidité sera prélevé en partie sur les placements de trésorerie et en partie sur les valeurs disponibles de la société apporteuse et transféré au profit de la société bénéficiaire à savoir : la société anonyme "L'IMMOBILIERE DU MIDI", ayant son

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Nouvelle 86/8, moyennant attribution de quatre mille quatre cent quarante-quatre (4.444) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société 'L'IMMOBILIERE DU MIDI' aux associés de la société DECAVI en échange de six cent quatre-vingt-huit actions de la société apporteuse. En outre, la soulte de deux cent quarante-six euros quarante-quatre cents (246,44 €) sera attribuée aux associés de la société apporteuse.

La répartition entre les actionnaires de la société DECAVI s'effectuera comme suit :

-Monsieur Laurent Feiner, prénommé, disposant de sept cent trente (730) actions de la société DECAVI, échangera six cent septante (670) de ces actions contre quatre mille trois cent vingt-cinq (4.325) nouvelles actions de la société L'IMMOBILIERE DU MIDI. En outre, une soulte de deux cent trente-neuf euros quatre-vingt-six cents (239,86 €) lui sera attribuée (hors précompte mobilier de dix pour cent (10%))

-Monsieur Charles Feiner, prénommé, disposant de dix (10) actions de la société DECAVI, échangera neuf (9) de ces actions contre cinquante-neuf (59) nouvelles actions de la société L'IMMOBILIERE DU MIDI. En outre, une soulte de trois euros vingt-neuf cents (3,29 €) lui sera attribuée (hors précompte mobilier de dix pour cent (10%)).

-Madame Nathalie Perault, prénommée, disposant de dix (10) actions de la société DECAVI, échangera neuf (9) de ces actions contre cinquante-neuf (59) nouvelles actions de la société L'IMMOBILIERE DU MIDI. En outre, une soulte de trois euros vingt-neuf cents (3,29 €) lui sera attribuée (hors précompte mobilier de dix pour cent (10%)).

2.Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire

Les nouvelles actions créées dans la société bénéficiaire de l'apport seront remises aux actionnaires de la société à scinder en échange des actions qu'ils détiennent dans la société DECAVI, lesquels seront ensuite annulés

Lesdits échanges se feront à première demande des actionnaires de la société scindée, dans un délai de deux semaines après que la scission soit devenue effective, le tout au siège de la société scindée

3.Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les actions nouvelles de la société L'IMMOBILIERE DU MIDI donneront droit à la participation aux bénéfices de cette société à partir du premier janvier deux mille sept.

Il n'y a pas de modalité relative à ce droit.

4 Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour la société bénéficiaire

Les opérations de la société à scinder, se rapportant à la partie du patrimoine transféré, seront d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la société bénéficiaire L'IMMOBILIERE DU MIDI à partir du premier octobre deux mille six, à zéro heure précisément. Toutes lesdites opérations éventuellement réalisées à partir de ce moment par la société DECAVI l'auront été pour compte de la société L'IMMOBILIERE DU MIDI et feront profit ou perte pour cette dernière

5 Droits spéciaux

Toutes les actions formant le capital de la société scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux. La société scindée n'a pas émis d'autres titres que des actions de capital.

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux administrateurs de la société scindée

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la scission partielle, l'assemblée constate que la part libérée du capital s'élève à cinq cent quatorze euros cinquante-quatre cents (514,54 €) et de la réserve légale à cinquante et un euros quarante-cinq cents

2. AUGMENTATION DE CAPITAL

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence cinq mille six quatre-vingt-cinq euros quarante-six cents (5.685,46 €) par incorporation du bénéfice pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 EUR) à vingt-quatre mille deux cent septante-sept euros quarante-sept cents (24.277,47 EUR) sans création de titres nouveaux et d'augmenter la réserve légale à concurrence de deux mille trois cent septante-six euros trente cents (2 376,30 EUR) pour le porter de cinquante et un euros quarante-cinq cents (51,45 €) à deux mille quatre cent vingt-sept euros septante-cinq cents (2.427,75 EUR).

3. REFONTE DES STATUTS

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux suite aux résolutions qui précèdent et d'adopter une nouvelle mouture des statuts pour mise en conformité avec les nouvelles dispositions légales, comme suit

" ARTICLE 1 Dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de "DECAVI".

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue de l'Orphelinat, 55

Le conseil d'administration peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur Belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 Objet social

La société a pour objet, tant pour son compte que pour celui des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- le conseil, l'organisation, la coordination, l'intervention dans toutes matières touchant la vie des entreprises même internationales, dans le sens le plus large,
- toutes opérations se rapportant à la conception et à l'organisation de séminaires dans les domaines financiers, commerciaux, industriels, culturels et autres,
- toutes opérations se rapportant à l'édition, notamment la conception, création et réalisation de documents, brochures, livres, magazines, publicités, etc ,
- toutes opérations se rapportant au secteur de l'assurance, en ce compris tout travail rédactionnel, consultance, organisation d'événements, édition, courtage, etc

A cette fin, la société pourra faire toutes études ou recherches, donner tous avis et conseils, négocier et conclure toute transaction, se procurer et mettre à disposition tous capitaux nécessaires, effectuer toute opération de représentation, agence générale, courtage, commission pour compte de firmes belges ou étrangères, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra exercer cette activité tant par voie de prestation de service qu'en s'intéressant par voie d'apport, d'options, de cession, de participation, de fusion, dans toute société existante ou à créer.

La société pourra faire et accomplir toutes opérations et tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers, mobiliers, immobiliers et autres, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou pouvant lui être utile; elle pourra participer à la gestion de toute autre société ou association en qualité d'administrateur ou de gérant

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières, en suivant les modalités qui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser

La présente description est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 4 Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée

FONDS SOCIAL

ARTICLE 5

La part fixe du capital s'élève à vingt-quatre mille deux cent septante-sept euros quarante-sept cents (24 277,47 EUR) représentés par sept cent cinquante (750) parts sociales. Le capital est variable pour ce qui dépasse la part fixe et est illimité. Il doit être entièrement souscrit.

Les décisions d'augmentation ou de diminution de la part fixe du capital doivent être constatées par acte authentique, de même que la réalisation de cette augmentation si elle n'est pas concomitante à la décision d'augmentation.

La part fixe du capital social peut être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réalisation de l'augmentation de la part fixe du capital, si elle n'est pas concomitante à la décision d'augmentation doit également être constatée par acte authentique.

Les convocations à l'assemblée générale indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction

ARTICLE 5BIS - Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à sept cent cinquante mille francs belges soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de la valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du vingt-sept décembre deux mille six, l'assemblée générale a constaté que la part libérée du capital s'élève à cinq cent quatorze euros cinquante-quatre cents (514,54 €) et de la réserve légale à cinquante et un euros quarante-cinq cents.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre deux mille six a décidé d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence cinq mille six quatre-vingt-cinq euros quarante-six cents (5 685,46 €) par incorporation du bénéfice pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 EUR) à vingt-quatre mille deux cent septante-sept euros quarante-sept cents (24 277,47 EUR) sans création de titres nouveaux.

ARTICLE 6 - Souscription - libération

Les sept cent cinquante parts sociales (750) ont été souscrites en numéraires et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être libérée d'un quart.

Outre les parts sociales représentant la part fixe du capital social, d'autres parts sociales peuvent être émises par décision du conseil d'administration qui fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Conformément à l'article 357 du Code des Sociétés, il est tenu au siège de la société un registre des parts

ARTICLE 8 - Transmissibilité

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou pour cause de décès entre co-associés. Elles ne peuvent, par contre, faire l'objet d'aucune cession, ni transfert, même pour cause de mort, à des tiers en ce compris les héritiers et ayants-droit de l'associé défunt

Néanmoins elles peuvent être transmises, moyennant accord préalable de l'assemblée générale, aux personnes appartenant aux catégories suivantes :

Les personnes physiques ou morales agréées par l'assemblée générale

ARTICLE 9 - Obligations

La société peut émettre des obligations par décision prise à la majorité des trois quarts des voix, par l'assemblée générale des associés qui en fixe le taux d'émission et les modalités, et organise le fonctionnement de l'assemblée des obligataires

ARTICLE 10 - Admission - démission ou retrait partiel de parts - exclusion

Sont associées les personnes physiques ou morales signataires du présent acte ou agréées parmi les catégories dont question à l'article 8, aux trois quarts des voix par l'assemblée générale réunie et délibérant comme en matière de modifications de statuts

Les associés cessent de faire partie de la société en suite de leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

Un associé peut, durant les six premiers mois de l'année sociale, démissionner ou demander le retrait d'une partie de ses parts. Ce retrait ou la démission d'un associé, ne sont autorisés que pour autant qu'ils n'aient pas pour conséquence de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de ramener le nombre d'associés à moins de trois.

Tout associé peut être exclu de la société pour violation des statuts, toute faute entraînant un préjudice grave pour la société ou justes motifs, tels que : maladies de nature à empêcher de développer une activité intellectuelle ou physique normale en vue de la réalisation de l'objet social La décision d'exclusion, dûment motivée, est prise par l'assemblée générale à l'unanimité des voix des autres associés

Un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion, est adressé à l'associé dont la démission est demandée. Par le même courrier, il est invité à faire connaître, par écrit, dans le mois, ses observations à l'assemblée générale. S'il le demande l'associé concerné doit être entendu Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée à l'associé exclu, par les soins du conseil d'administration et ce, dans les quinze jours de la décision.

L'admission et la démission des associés n'ont d'effet qu'à compter de leur inscription dans le registre des parts Les retraits partiels de parts et l'exclusion sont renseignés au registre des parts.

ARTICLE 11- Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à la valeur de ses parts, proportionnellement à leur libération, telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu en ce compris, sauf cas d'exclusion, une quotité proportionnelle à ses parts dans les réserves disponibles En aucun cas, il n'aura droit à une somme supérieure à celle de ses versements. Le remboursement sera effectué dans les six mois suivant la clôture de cet exercice social.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de ses parts de la même manière.

ADMINISTRATION

ARTICLE 12

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un membre au moins, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale Ils sont rééligibles

La société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou par son administrateur délégué, lesquels/lequel ont/a, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il peut recevoir tous plis et lettres, chargés ou non chargés, signer la correspondance et faire tous actes de gestion journalière, les opérations financières étant considérées comme de gestion journalière.

Il a, notamment, les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations et tous actes qui rentrent dans l'objet social, même les actes de disposition et, entre autres, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change et les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administration, postes et douanes ou à l'Office des Chèques Postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres recommandées, assurées ou autres, colis ou marchandises; payer et recevoir toutes sommes et donner et retirer toutes quittances et décharges, renoncer à tous droits de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, traiter et transiger, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, l'énonciation qui précède étant exemplative et non limitative

L'administrateur-délégué peut déléguer, sous sa propre responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Le mandat des administrateurs est gratuit ou rémunéré selon décision individuelle de l'assemblée générale. Lorsque ce mandat est rémunéré, cette rémunération est imputable sur les frais généraux

ARTICLE 13

Dans tout acte engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la qualité d'administrateur

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juin à quatorze heures trente, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations. Les convocations se font par envoi recommandé ou tout autre moyen de communication actuel ou futur sous réserve de dispositions impératives légales. Ladite convocation relate l'ordre du jour et se fait au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 15

L'assemblée générale nomme un président qui préside l'assemblée, elle délibère suivant les dispositions prévues par la loi. L'assemblée générale sera, d'autre part, convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige; elle sera tenue de le faire sur la réquisition de deux associés réunissant au moins la moitié du capital.

Chaque associé peut voter lui-même ou par mandataire. Le vote par écrit est également admis. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé lui-même et s'il n'a pas le droit de voter, sauf s'il représente une personne morale.

L'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité simple des voix.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction de la part fixe du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent représentent au moins la moitié du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette dernière assemblée délibérera quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix. Si, cependant, la modification porte sur l'objet social, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité des voix.

ARTICLE 16

Chaque associé a droit à une voix par part.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les époux non séparés de biens peuvent être représentés par leur conjoint; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les usufruitiers par les nus propriétaires ou inversement.

ARTICLE 17

Les procès verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits de procès verbaux sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 18

Chacun des associés dispose des pouvoirs de contrôle des opérations de la société aussi longtemps que la loi n'impose pas la nomination d'un commissaire réviseur d'entreprises.

Volet B - Suite

Cependant, l'assemblée générale peut décider de confier le contrôle à un ou plusieurs associés, à l'exclusion de tout autre, qui dès lors ne peuvent accepter toute autre fonction ou mandat dans la société. Ces associés sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à simple majorité des votes.

RÉPARTITIONS

ARTICLE 19

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20

Le trente et un décembre de chaque année le conseil d'administration dressera un inventaire et les comptes annuels de la société. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite de tous frais généraux, charges et amortissements nécessaires, et déduction faite de tous impôts, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

a) cinq pour cent à la réserve légale; cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si la loi ne l'impose plus;

b) le solde est partagé entre toutes les parts sociales; toutefois, l'assemblée pourra décider d'affecter tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire, à un report à nouveau ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

ARTICLE 21 Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par les lois ou par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 22 Dispositions générales

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites."

5. DEMISSION

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité d'acter la démission du poste d'administrateur

- Monsieur Charles FEINER

6. POUVOIRS

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous les pouvoirs à Monsieur Laurent FEINER aux fins d'effectuer l'apport lors de l'Assemblée Générale de la société anonyme L'IMMOBILIERE DU MIDI, prénommée, conformément aux résolutions qui précèdent.

CONDITION SUSPENSIVE

Les décisions de scission partielle et d'apport dans le cadre de cette scission sont prises et adoptées sous la condition suspensive de l'approbation et de l'acceptation par l'assemblée de la société bénéficiaire de l'apport. Les comparants ont pris tous renseignements à cet égard sans intervention du notaire soussigné.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier.

Déposés en même temps .

- une expédition,
- deux procurations